

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES

La Plan de Vitrolles
05110 Vitrolles

Référence : DEP-GAP-2023-0081
Code AIOT : 0006401214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES implanté Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle dans le cadre du PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES
- Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur
- Code AIOT : 0006401214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière en roche massive exploitée en gradins autorisée par arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 pour une capacité d'extraction moyenne de 140 000 t/an.

Il s'agit d'une carrière de lauzes siliceuses exploitée à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'explosifs pour l'abattage des matériaux. Cette installation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

Les matériaux extraits au sein du site sont valorisés au niveau de la plateforme CBA située en contrebas de la carrière, le long de la RD994. Cette plateforme, qui comprend notamment une installation de traitement (secondaire et tertiaire) et une station de transit, bénéficie d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques, poussières environnementales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de surveillance des poussières diffuses	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-6	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
contrôle des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	/	Sans objet
Périmètre d'autorisation _ installation de traitement et station de transit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Sans objet
Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite du 09/10/23, un certain nombre de constats conduisent l’Inspection à demander à l’exploitant de transmettre des éléments de réponses et/ou d’engager des actions correctives.

Le non-respect des prescriptions faisant l’objet de demandes d’actions correctives peut conduire l’Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d’engager les suites administratives prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : absence de captage à la source
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Dans son ensemble, le site est bien entretenu. L'exploitant nettoie régulièrement le site. L'exploitant adopte les dispositions pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Un dispositif d'abattage des poussières sur les pistes est mis en œuvre (arrosage mobile et fixe sur certains endroits), des écrans de végétation sont mis en place le long de la RD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif d'arrosage fixe et mobile destiné à l'abattage des poussières : • un dispositif mobile par tombereau arroseuse circulant sur les pistes principales du bas de la carrière et sur les pistes des installations de traitement, • des points d'abattage de poussières fixes situés au niveau de la trémie d'alimentation de la station de traitement et au niveau des tas de matériaux traités. Les installations de traitement sont nettoyées régulièrement par un agent dédié, les tapis transportant le sable, le crible du sable sont capotés. Les véhicules quittant le site sont bâchés. Le site ne dispose pas d'émissions canalisées. Les zones d'émissions de poussières diffuses sont décrites dans le plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière et dans le dossier de prescriptions de la carrière. Le dossier de prescriptions de la carrière a été complété à l'issue de l'Inspection (version en date du 10/10/2023) par un plan du site indiquant les équipements de lutte contre les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les points de rejets recensés dans le plan de surveillance de poussière et ceux vus sur le terrain sont cohérents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Pas de rejet canalisé sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.
Constats : Pas de rejet canalisé sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un "dossier de prescriptions" en date du 08/08/23 (complété le 10/10/23) qui établit les consignes générales en termes de prévention des émissions et envols de poussières. Ce document récapitule les mesures prises en faveur de la prévention de l'émission de poussières, fait état des moyens mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les dispositions de cet article ne sont pas applicables car les installations de traitement sont implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. En réponse à l'arrêté du 22/09/94, l'exploitant met en place des mesures équivalentes. Il assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sur jauge. Son plan de surveillance réalisé en application des articles 19-5 et 19-6 de l'arrêté du 22/09/1994 précise le positionnement des 3 jauges présentes sur site (jauge témoin« bruit de fond », jauge en limite de site sous le vent dominant et jauge à proximité des premières habitations). Les prélèvements sont réalisés par Géo Environnement et les analyses par Eurofins selon le respect de la norme NF X 43-014 (2017). Le site dispose d'une station météo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de surveillance des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières diffuses
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Constats : Le plan de surveillance de l'exploitant en date du 16/10/17 précise que les données météorologiques sont issues de la station de Gap / Tallard sans indiquer la présence de la station météo présente sur le site.
Observations : L'exploitant transmettra sous un mois le plan de surveillance actualisé avec la donnée de la présence de la station météo sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'Inspection des Installations Classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant a bien transmis à l'Inspection dans son rapport annuel 2022 le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières par jauges. Il n'est pas constaté de dépassement des objectifs. Toutefois, les résultats de la campagne du 2 nd semestre 2022 montrent des valeurs sur la jauge témoin plus importantes que sur les autres jauges. Cette jauge est sensée refléter l'empoussiérage ambiant en périphérie de la carrière or celle-ci obtient la valeur d'empoussiérage la plus forte enregistrée au cours de cette campagne (avec 89,61 mg/m2/jour) ce qui peut interroger sur la pertinence de l'emplacement de celle-ci. Par ailleurs, la localisation de la jauge témoin visitée le jour de l'inspection ne correspond, visiblement, pas à localisation identifiée dans le rapport de résultats de mesures de retombées de

poussières (rapport de résultats du 2nd semestre 2022/cf. photo).
Observations : Sous 3 mois, l'exploitant devra proposer une nouvelle localisation pour sa jauge témoin pour la prochaine campagne de mesures. L'exploitant devra s'assurer, par tout moyen (matériel ou autre), de l'emplacement de la jauge conforme à son plan de surveillance pour chaque campagne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : contrôle des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, dispositifs de surveillance (jauges)
Prescription contrôlée : 19.6. Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). 19.7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Constats : La jauge témoin visitée n'est pas située au même emplacement que lors de la dernière campagne de mesure (voir pont de contrôle n° 10). La jauge de type c (limite de site) est située en contre-bas du merlon périphérique, à l'abris des vents dominants. Pour que la mesure soit représentative, le collecteur ne doit pas être placé en pied de talus. De plus, cette jauge n'est pas située au même emplacement que lors de la dernière campagne de mesure, c'est à dire sur le merlon. La jauge de type b (habitation) se situe à proximité d'arbres pouvant faire obstacle. Par ailleurs, il est constaté que les entonnoirs qui surmontent les récipients de collecte n'ont pas une surface d'ouverture orientée horizontalement. Aussi, le récipient de 5L utilisé ne semble pas adapté à la pluviométrie locale.
Observations : Pour la prochaine campagne de mesure l'exploitant devra : - proposer un nouvel emplacement pour la jauge témoin, la jauge de type c et la jauge de type b. Le plan de surveillance devra être mis à jour en conséquence. - s'assurer de la bonne orientation des entonnoirs sur les collecteurs durant toute la campagne, - justifier de la capacité du récipient utilisé pour les jauges. Les propositions et justifications devront être transmises à l'Inspection sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, recollement inspection 2022 _ cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; Sur la nouvelle piste (nord de la carrière), le merlon est en déchets inertes et doit être identifié dans le PGD.
Constats : Le PGD a été mis à jour avec la localisation et le volume de terre en merlon concernant la nouvelle piste. Le PGD a été transmis à l'Inspection (version du 10/10/23). Le point de contrôle correspondant de l'Inspection de 2022 est ainsi soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Périmètre d'autorisation _ installation de traitement et station de transit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'autorisation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le récépissé de déclaration d'existence au titre de droits acquis du 12/05/14 concernant l'installation de traitement de matériaux indique que l'installation est autorisée sur les parcelles cadastrées section ZN n°57, 60, 10, 9, 8 et 111 de la commune de Montmaur (quartier Le Blaigny).
Constats : CBA exploite une station de transit de matériaux sur la partie sud de la parcelle cadastrée n°111, ZN de la commune de Montmaur, le long de la route départementale. L'exploitant n'a pas pu, le jour du contrôle, fournir les plans lui permettant de prouver que l'exploitation de la station de transit est autorisée sur ces terrains.
Observations : L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection sous un délai de 1 mois les documents et/ou plans attestant que l'exploitation d'une station de transit est autorisée sur les terrains situés sur la partie sud de la parcelle cadastrée n°0111 ZN. Le cas échéant, la situation administrative de cette installation devra être régularisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet